

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux
et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
Parcellaire en vue d'imposer les servitudes d'utilité publique
prévues aux articles L 555-27 et R555-30-a du code de l'environnement
Portant sur la mise en compatibilité du PLU de LABOURSE
Portant sur la demande de transport de gaz par canalisation**

31 août – 30 septembre 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Commissaire enquêteur : Philippe du Couëdic de Kergoaler

SOMMAIRE

I – Objet de l’enquête publique	4
II – Cadre juridique	4
III - Organisation et déroulement de l’enquête publique	4
3.1 - Désignation du commissaire enquêteur, ouverture de l’enquête.....	4
3.2 - Composition du dossier d’enquête.....	5
3.3 - Information du public.....	5
3.4 - Permanences du commissaire enquêteur.....	6
3.5 - Clôture de l’enquête publique.....	6
3.6 - Déroulement de l’enquête publique.....	7
IV – Appréciation du projet de création d’une canalisation de gaz et son exploitation par GRT Gaz	7
4.1 – GRT Gaz.....	7
4.2 – Le projet de canalisation de gaz Beuvry-Bénifontaine.....	7
4.3 – Les objectifs du projet.....	8
V – Appréciation du volet environnemental du dossier et de l’étude d’impact	9
5.1 – L’aire d’étude.....	9
5.1.1 - Recherche d’un tracé de moindres impacts.....	9
5.1.2 - Optimisation du tracé dans le fuseau retenu.....	10
5.2 - Les risques et impacts recensés par apport au sol, au sous-sol et au bâti.....	10
5.2.1 - Risques de mouvement de terrain et d’effondrement.....	10
5.2.2 - Risques miniers.....	10
5.2.3 – Hydrologie.....	11
5.2.4 - Le bâti, les chaussées et trottoirs, les croisements avec d’autres réseaux souterrains, les terres cultivées ou cultivables.....	11
5.3 – Les impacts sur le milieu naturel.....	12
5.4 – Les impacts sur la santé et les activités humaines.....	13
5.4.1 - Impacts sur la santé.....	13
5.4.2 - Incidences sur l’occupation du sol.....	14
5.4.3 - Incidences sur l’activité agricole.....	14
5.4.4 - Incidences sur le foncier et l’activité humaine.....	15
5.5 – Les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel.....	16
5.5.1 - Le Cavalier patrimoine de l’UNESCO.....	16
5.5.2 - Monuments historiques, sites inscrits et classés, sites patrimoniaux remarquables randonnées, patrimoine local.....	16
5.6 – Incidence du projet avec d’autres projets connus.....	17
5.7 – Les servitudes d’implantation et de maîtrise de l’urbanisation.....	17
5.7.1 – Les servitudes d’implantation.....	17
5.7.2 – Les servitudes liées à la maîtrise de l’urbanisme.....	18
5.8 - Appréciation sur le dossier proprement dit.....	18
VI – Les autres éléments de l’enquête publique unique	18
6.1 – La mise en compatibilité du PLU de Labourse.....	19
6.2 – L’autorisation de transport de gaz.....	20
VII - Consultations administratives et des personnes publiques concernées	21
7.1 - Avis n° 2021-5897 de la Mission régionale d’autorité environnementale rendu le 22 janvier 2022 et réponses apportées par GRTgaz le 7 mars 2022.....	21
7.2 - Avis des collectivités locales, organismes et services consultés.....	22
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais.....	22
La Chambre d’Agriculture Territoriale du Nord-Pas-de-Calais.....	22

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.....	23
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est	
Direction Départementales des Territoires et de la Mer du Nord-Pas-de-Calais.....	24
Direction Régionale des Affaires Culturelles.....	24
Chambre d'Agriculture Territoriale du Nord-Pas de Calais.....	24
Avis des mairies.....	24
VIII – Résultat et bilan de l'enquête publique.....	24
8.1 – Résultat de l'enquête publique unique.....	24
8.2 – Synthèse des questions et réponses de GRT Gaz (Partie relative à l'utilité publique des travaux et de l'exploitation).....	25
8.2.01 – La justification du projet.....	25
8.2.02 – Les caractéristiques de la canalisation.....	27
8.2.03 – Le tracé de la canalisation et la proximité d'habitations et de zones urbanisées, le « point dur ».....	28
8.2.04 – Les risques potentiels et les dangers.....	30
8.2.05 – Les effets sur l'environnement, la santé, le patrimoine et l'urbanisme.....	31
8.2.06 – Les impacts et nuisances temporaires.....	33
8.2.07 – La dépréciation immobilière.....	34
8.2.08 – Les munitions de la première guerre mondiale.....	34
8.2.09 – Consistance de l'affichage et accès à l'information sur le dossier.....	35
8.2.10 – Erreurs ou manques dans le dossier.....	35
8.3 – Synthèse des questions et réponses de GRT Gaz (partie enquête parcellaire).....	36
8.3.1 - Le niveau des indemnités proposées.....	36
8.3.2 –Bilan des convention signées.....	37
 Annexes.....	 39

--o0&0o--

I – Objet de l'enquête publique unique

Le projet, porté par GRT Gaz, concerne la création d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal de 300 mm¹ entre les communes de Beuvry et de Bénifontaine. La canalisation de 12,7 km, implantée en totalité dans le département du Pas-de-Calais, traversera, dans le sens normal de circulation du gaz, 12 communes : Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Noyelles-les-Vermelles, Cambrin, Cuinchy, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle et Bénifontaine.

Le projet est également susceptible de concerner, les communes de Verquigneul, Auchy-les-Mines et Violaines dont une partie du territoire est situé à moins de 500 m. du tracé prévu. Cette distance correspond à celle des zones des effets du rejet enflammé associé à la rupture franche de la canalisation ou à des brèches moyennes (modélisées à 70 mm) ou petites (modélisées à 12 mm). La commune de Verquigneul a donc été ajoutée aux communes incluses dans l'enquête publique unique, soit 13 communes concernées au total.

En plus de la canalisation l'ouvrage projeté est complété, en installations annexes, d'un poste de demi coupure simplifié à chaque extrémité de la canalisation soit à Beuvry et à Bénifontaine.

L'enquête publique unique a ainsi 4 volets ayant pour objet :

- La déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté ;
- L'enquête parcellaire jointe en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes nécessaires ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune de Labourse ;
- La demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation.

II – Cadre juridique

L'enquête publique unique est prévue par les articles L.123-2, 6, 9 à 18 du code de l'environnement et les articles R.123-3 à R.123-27 qui l'organisent.

Chaque volet de l'enquête publique unique est visé par une réglementation particulière dépendant du code de l'environnement, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'urbanisme et du code de l'énergie :

- La déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté ;
- L'enquête parcellaire en vue d'imposer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.555-27 et R555-30 à 555-36 du code de l'environnement et à R.131-1 à R.132-4 et R241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La mise en compatibilité du PLU de LABOURSE prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;
- La demande de transport de gaz par canalisation articles L.431-1 à L.431-6.2 et R. 431.1 à R. 431.3 du code de l'énergie relatif à l'obligation d'une autorisation.

III - Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur, ouverture de l'enquête

¹ Il s'agit du diamètre intérieur. Le diamètre extérieur est de 323,9 mm.

Par décision du président du tribunal administratif de Lille du 20 juillet 2022, monsieur Philippe du COUËDIC de KERGOALER administrateur général des affaires maritimes retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique (annexe 1).

3.2 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier comporte, conformément à article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous logo GRT gaz, 14 pièces reliées intitulées :

Pièce 0 - Note de présentation non technique unique

Pièce 1 – Identification du pétitionnaire

Pièce 2 – Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ;

Pièce 3 – Justification et carte du tracé, emprunts du domaine public

Pièce 4 – Volet environnemental – Étude d'impact

Pièces 5 – 2 documents séparés - Étude de dangers – Partie générique (Format A4)
Étude de dangers - Partie spécifique (Format A3)

Pièce 6 – Annexe foncière

Pièce 7 – Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire

Pièce 8 – Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure

Pièce 9 – Convention avec les tiers

Pièce 10 – Pièce relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABOURSE

Pièce 11 – Synthèse de la consultation administrative

Pièce 12 - Éléments relatifs à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

1 dossier « Demande de cessibilité » (Servitudes administratives) comprenant 7 sous dossiers reliés concernant les communes de ANNEQUIN, BEUVRY, HAISNES, HULLUCH, LABOURSE, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE.

Le dossier présenté au public est complété de l'avis 2021-5897 de la mission régionale de l'autorité environnementale rendu le 22 janvier 2022 (inclus dans la pièce 4) et de l'arrêté du 12 août du préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la création d'une canalisation de gaz, par la société GRT Gaz, entre les communes de Beuvry et de Bénifontaine (annexe 2).

Le dossier, était consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition des personnes qui le souhaitent en préfecture du Pas-de-Calais. Le dossier était par ailleurs téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultations du public / Enquêtes publique / Enquête environnementales.

Il est constaté que le dossier est conforme aux dispositions des articles R123-8, R555-8 et R555-9 du code de l'environnement. Par ailleurs la conformité du dossier avait déjà été confirmée à GRT Gaz par courrier du 01/11/2021.

3.3 - Information du public

L'avis de mise à l'enquête publique est paru dans la presse régionale à deux reprises (annexes 3) dans :

- Nord Éclair les 17 août et 07 septembre 2022
- La Voix du Nord les 17 août et 07 septembre 2022

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans les 13 mairies impactées par le projet : Beuvry, Labourse, Saily-Labourse, Annequin, Noyelles-les-Vermelles, Cambrin, Cuinchy, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Verquigneul. Toutes les affiches étaient visibles de l'extérieur.

Certaines communes ont complété l'information réglementaire par une information sur leurs site Internet, Facebook ou autre et éventuellement le bulletin municipal (bilan en annexe 4).

Ces affichages sont authentifiés par 13 certificats des maires des communes impactées (annexes 5). J'ai pu moi-même vérifier l'affichage avant le début de l'enquête.

Par ailleurs GRT Gaz a mandaté un huissier de justice, maître Blaringhem, huissier de justice à Beuvry, pour vérifier l'affichage dans toutes les communes concernées, ainsi que la présence des panneaux réglementaires implantés à un certain nombre de lieux de passage de la canalisation. Ce dernier a établi des constats, le 18 août, le 31 août, le 15 septembre et le 30 septembre (annexe 6).

Préalablement à l'enquête publique une réunion publique d'information s'est tenue à Saily-Labourse du 24 septembre 2021. (Le document présenté figure en annexe 7).

Enfin, la Voix du Nord dans son édition de Lens-Liévin-Hénin, du 23 septembre a publié un article : « Ce qui se cache derrière cet imposant chantier de canalisation de gaz » (annexe 8).

3.4 - Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 12 août 2022 prescrivant l'enquête publique, mes permanences se sont tenues dans les mairies suivantes les :

- Mercredi 31 août 2022 de 09H00 à 12H00 en mairie de Beuvry ;
- Mercredi 07 septembre 2022 de 14H00 à 17H00 en mairie de Saily-Labourse ;
- Samedi 10 septembre de 09H00 à 12H00 en mairie d'Annequin ;
- Vendredi 16 septembre de 14H00 à 17H00 en mairie de Vermelles ;
- Vendredi 30 septembre de 14H00 à 17H00 en mairie de Hulluch.

3.5 - Clôture de l'enquête publique

A l'issue de la période d'enquête réglementaire, l'enquête s'étant déroulée pendant 31 jours consécutifs du mercredi 31 août, 09H00 au vendredi 30 septembre 17H00, le registre de la dernière permanence (commune d'Hulluch) a été signé et clos par mes soins.

Je me suis rendu, à l'issue de la permanence d'Hulluch, à la mairie de Vermelles siège de l'enquête pour signer et clôturer le registre d'enquête et récupérer le dossier, remis à la préfecture avec mon rapport et mes conclusions.

Les registres des autres communes me sont parvenus par courrier dans les jours qui ont suivi. Ils sont joints à l'envoi de mon rapport et de mes conclusions, ainsi que du dossier complet du siège de l'enquête, à la préfecture avec leurs pièces.

3.6 - Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée totale de l'enquête, 23 personnes se sont manifestées. 17 au titre de l'enquête d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté et 6 au titre de l'enquête parcellaire. La partie de l'enquête unique relative à la modification du PLU de Labourse et à l'autorisation de transport de gaz, n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucune visite lors des permanences.

Tout au long de l'enquête les observations formulées, dont une en provenance de la messagerie dédiée à l'enquête gérée par la préfecture du Pas-de-Calais, ont été rassemblées au jour le jour dans le registre de la commune de Vermelles, siège de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Les services des 13 mairies concernées par l'enquête (services de l'urbanisme) ont été accueillants, attentifs à mes demandes de renseignements et disponibles.

IV – Appréciation du projet de création d'une canalisation de gaz et son exploitation par GRT Gaz

4.1 – GRT Gaz

Le maître d'ouvrage de ce projet de canalisation est GRT Gaz SA² propriétaire et gestionnaire en France, du réseau de transport de gaz naturel par canalisation, possédé précédemment par Gaz de France, à l'exception de celui implanté dans le sud-ouest propriété de TEREKA.

GRTgaz assure les prestations d'acheminement pour le compte des expéditeurs de gaz naturel, fournisseurs de gaz naturel sur le marché français ou traders négociant l'achat-vente de gaz naturel sur les marchés européens. L'acheminement consiste en la réception en un ou plusieurs points d'entrée du réseau de transport d'une quantité définie de gaz naturel et la restitution d'une quantité de gaz d'égal contenu énergétique en un ou plusieurs points de livraison de ce réseau.

À fin 2020, le réseau de GRTgaz représente 32 519 kilomètres de canalisations enterrées constituées de tubes en acier et dessert : 726 clients industriels (dont 13 centrales de production électrique) et 19 gestionnaires de réseau de distribution.

4.2 – Le projet de canalisation de gaz Beuvry-Bénifontaine

La canalisation « Beuvry - Bénifontaine » est un projet d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel en DN 300, d'une longueur de 12,7 km environ, reliant les secteurs de Béthune Sud et de Lens afin de faciliter le projet de conversion de la zone du gaz B (gaz à Bas pouvoir calorifique) vers le gaz H (gaz à Haut pouvoir calorifique).

Le gaz naturel (mélange dont les composants sont de 70 à 98 % du méthane, 2 à 5 %, de l'éthane, des hydrocarbures lourds et de l'azote) circulera dans le sens Beuvry-Bénifontaine à une pression de 67,7 bars.

Le réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique (dit « gaz B ») alimente, pour l'instant, la majeure partie des consommateurs de gaz naturel de la région des Hauts-de-France. Le gaz B

² GRTgaz SA, filiale du groupe ENGIE (anciennement GDF Suez) et de la Société d'Infrastructures Gazières

représente environ 10 % de la consommation française totale et 1,3 million de clients, dont une centaine de clients industriels directement raccordés au réseau de transport.

Les travaux de conversion du gaz B au gaz H ont débuté en 2019, par une phase pilote sur 4 sites (Gravelines, Grande Synthe, Doullens, Dunkerque) puis sur les secteurs de Béthune sud et Lens sud, avec la création de la canalisation Beuvry-Bénifontaine pour un coût de l'ordre de 13,1 M €.

La carte « Planning de conversion » (annexe 9) présentée lors de la réunion publique de Sailly-Labourse le 24 septembre 2021, montre la stratégie et le timing de GRT Gaz pour atteindre l'objectif de passage de l'ensemble du territoire des six départements concernés, du gaz B au gaz H à l'échéance impérative de 2029.

L'ensemble du territoire concerné par le passage du gaz B au gaz H est découpé en une vingtaine de secteurs géographiques, « des bulles », dimensionnée en fonctions du nombre de clients et des capacités techniques du transporteur GRT Gaz, mais également des distributeurs qui ont la charge d'adapter toutes les installations utilisant du gaz, chez les industriels, artisans ou autres, mais également chez les particuliers.

Les travaux de création de cette canalisation, qui seront réalisés par tronçons glissants de 200 à 600 m. environ, se dérouleront entre février et décembre 2023, avec une mise en service au plus tard en décembre 2023.

Le tracé projeté, depuis son raccordement, au départ, à l'ouvrage existant « DN200-1964-VAUDRICOURT-BETHUNE » sur la commune de Beuvry et jusqu'à son raccordement sur la canalisation existante « DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-MAZINGARBE » sur la commune de Bénifontaine chemine dans un environnement à dominance rurale sur 12,7 km environ.

Un poste d'exploitation dit de demi-coupure sera créé à proximité des départ et d'arrivée de la canalisation projetée en DN 300.

Le projet de tracé retenu prévoit les franchissements suivants :

- Traversée de 3 cours d'eau, 2 en sous-œuvre : la Loisne, la Rivière de la Fontaine de Bray, et 1 en souille (Le Surgeon) ;
- Traversée de routes en franchissement en sous-œuvre : RD943, RD65, RD66, RD75, RD39, RD165 et RD947 ;
- Traversée à ciel ouvert des autres routes ;
- Traversée en sous-œuvre le long du site destiné au projet de centrale photovoltaïque Beuvry / Labourse ;
- Traversée à ciel ouvert des chemins.

4.3 – Les objectifs du projet

GRT Gaz poursuit deux objectifs :

D'une part alimenter en gaz H, à haut pouvoir calorifique, le secteur de Lens, et de soulager celui de Lille Ouest, qui est l'un des deux secteurs les plus importants avec Lille Est, en transférant une partie des clients de Lille Ouest vers Lens (environ 50 000 clients transférés, conduisant à revenir à environ 160 000 clients sur Lille Ouest).

D'autre part, le gaz B est issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La diminution de la production de ce gisement a d'ores et déjà débuté et la France ne devrait plus recevoir de gaz, à bas pouvoir calorifique à l'horizon de 2030.

Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des consommateurs, il est nécessaire de convertir ce réseau en « gaz H », gaz naturel à haut pouvoir calorifique qui alimente le reste du territoire français.

Outre les modifications des réseaux, ce projet de conversion d'ampleur nécessitera une intervention chez chaque client notamment pour réaliser l'inventaire des appareils alimentés en gaz naturel (process industriels, fours, chaudières, gazinières, etc.) et, dans certains cas, leur réglage, leur modification voire dans quelques rares situations, leur remplacement. Ce point particulier, n'est pas le sujet de cette enquête publique unique³.

La mise en service de cette canalisation Beuvry-Bénifontaine est programmée pour la fin de l'année 2023 au plus tard. Les travaux devant s'échelonner entre février et décembre 2023.

V – Appréciation du volet environnemental du dossier et de l'étude d'impact⁴

Le dossier de création de la canalisation de gaz Beuvry-Bénifontaine a été soumis à étude d'impact par décision du préfet de la région Hauts de France du 24 mars 2021.

L'étude d'impact produite a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 22 janvier 2022 (avis 2021-5897).

5.1 – L'aire d'étude

5.1.1 - Recherche d'un tracé de moindres impacts

Le projet de création de la canalisation a fait l'objet d'une recherche de tracé de moindre impact dans une première phase, à partir d'une aire d'étude d'une trentaine de communes englobant les différents points de départ et d'arrivée de la canalisation en s'appuyant sur des limites physiques (voiries notamment) lorsqu'elles étaient présentes à proximité.

Cette aire d'étude paraît suffisamment importante pour analyser les contraintes techniques et environnementales du secteur mais aussi intégrer l'ensemble des zones susceptibles d'être affectées par le projet. On peut noter qu'une canalisation enterrée de transport de gaz n'affecte généralement que le site envisagé des travaux et ses abords proches.

Sur cette aire d'étude a été conduite une analyse des différents impacts possibles et une analyse du contexte environnemental sur la base des données disponibles. En revanche, les investigations spécifiques ont été menées, ensuite, sur des zones plus restreintes, sur les différents tracés étudiés, et enfin sur le tracé retenu.

³ 2 Personnes se sont toutefois déplacées pour poser des questions sur la prise en charge des transformations nécessaires au passage au gaz H.

⁴ Les développements qui suivent mettent uniquement l'accent sur les éléments considérés comme importants par le commissaire enquêteur et intéressants pour le public.

Six fuseaux potentiels de passage de la canalisation ont été définis sur cette aire d'étude et ont fait l'objet d'inventaires écologiques. Des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement et la santé ont été prises. Il en ressort que la recherche d'un tracé alternatif de moindre impact a été effectuée.

5.1.2 - Optimisation du tracé dans le fuseau retenu

- Évitement de la zone située au Sud du « Cavalier UNESCO »⁵ sur le territoire communal de Cambrin et de Noyelles-les-Vermelles, cette zone présentant une mare, des haies et prairies. Cet évitement nécessite toutefois de franchir à 2 reprises le « Cavalier », à Vermelles et à Noyelles-les-Vermelles). Ces franchissements se font à des extrémités présentant le moins d'enjeux, les « Cavaliers » y étant localement non ou peu boisés.
- Évitement du terribil de la cité n°9, inscrit à l'inventaire des ZNIEFF. Mais la contrainte liée au passage d'une ligne à haute tension, a nécessité une étude de protection cathodique réalisée par les experts de GRTgaz et de RTE. Le croisement à deux reprises de la ligne électrique 225kV et le passage à 18 m du pylône proche de la ZNIEFF se sont finalement avérés être possibles. Ainsi, l'option de traversée du site en ZNIEFF a pu être écartée.
- L'évitement des éoliennes en projet à Vermelles, ne concerne pas directement un enjeu environnemental : il s'agit d'éviter le danger d'atteinte de la canalisation par un élément potentiellement projeté par une des éoliennes, et susceptible de lui causer des dommages.
- Évitement des cours d'eau et boisements attenants de la Loïsne et de la Rivière de la Fontaine de Bray, et des boisements de la friche du projet photovoltaïque, par franchissement en forage dirigé. Seule la bande de servitudes non boisée (8 m) résultera de ces franchissements, uniquement au niveau des franchissements des cours d'eau.

Après analyse on peut considérer que le tracé retenu constitue le tracé de moindre impact, en notant toutefois que le passage à coté de secteurs habités peut engendrer des difficultés.

5.2 - Les risques et impacts recensés par apport au sol, au sous-sol et au bâti

5.2.1 - Risques de mouvement de terrain et d'effondrement

Dans le secteur d'étude, les mouvements de terrains peuvent être liés aux phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité des sols argileux, aux effondrements et affaissements éventuels liés à la présence de cavités souterraines.

Quelques cavités (hors puits de mine) sont répertoriées dans l'aire d'étude (Pièce 4, Figure 42). Ces cavités, d'origines diverses (carrière, ouvrage civil ou militaire, indéterminée), n'ont pas une extension importante.

5.2.2 - Risques miniers

L'aire d'étude présente également des risques spécifiques liés à son passé minier, avec notamment des risques de remontée de grisou mais aussi d'affaissements de terrains liés à la présence de tranchées et de sapes en sous-sol héritées des batailles de 1914-1918.

⁵ Voir paragraphe 5.5.1 ci-dessous

Les risques sont considérés comme importants sur les communes de Nœux-les-Mines, Liévin et Loos-en-Gohelle ce qui leur a valu la mise en œuvre de PPRM⁶ (PPRM du Lensois pour Nœux-les-Mines et PPRM du Béthunois pour Liévin et Loos-en-Gohelle, tous deux approuvés le 17 novembre 2017).

Certains risques ont été considérés comme notables sur certaines autres communes (Annequin, Auchy-les-Mines, Bénifontaine, Bully-les-Mines, Grenay, Haisnes, Hersin-Coupigny, Hulluch, Labourse, Mazingarge, Sains-en-Gohelle, Saily Labourse, Vermelles et Verquin). Ces secteurs n'ont pas fait l'objet d'un PPRM. Les zones doivent toutefois être prises en considération par les documents d'urbanisme des communes et par les aménageurs.

5.2.3 - Hydrologie

La présence de **captages d'alimentation en eau potable** constitue une contrainte notable en particulier dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés. On notera toutefois que, hormis en phase travaux, les canalisations de gaz ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Compte tenu de son tracé, le projet n'engendre aucun risque d'impact direct sur les captages.

La **présence de cours d'eau, de plans d'eau mais aussi de zones humides** est à considérer. Étant donné son orientation Ouest-Est, le projet coupera nécessairement le réseau hydrographique orienté Nord-Sud.

La **nappe de la craie** sera dans tous les cas, traversée aux abords des cours d'eau et de manière probable au point de raccordement initial, que ce soit en fond de tranchées ou en fond des fosses des franchissements en sous-œuvre.

De même, les niveaux d'eau superficiels en sols argileux seront interceptés lors des traversées de zones humides. L'interception de nappe nécessitera un rabattement temporaire de nappe pour réaliser les travaux de pose dans de bonnes conditions. Le long des sections de pose en tranchée, le rabattement de nappe pourra être obtenu en posant des cannes d'aspiration, de part et d'autre de l'axe de la tranchée, reliées à un système de pompes, ou par des opérations de pompage en fond de tranchée.

Dans tous les cas, l'incidence temporaire sur la nappe sera donc limitée notamment sur les zones humides, et ne concerneront que les niveaux d'eau de nappe, aucune flore caractéristique n'y étant liée (zones cultivées). La nappe retrouvera rapidement son niveau une fois les pompages terminés.

Hormis en phase travaux, les canalisations de gaz n'engendrent pas de risque de pollution de la nappe.

Compatibilité avec le **SDAGE Artois-Picardie (2016-2021)** - le projet n'est pas contraire aux différentes orientations du SDAGE. Il ne détruit aucune zone humide, ne favorise pas les risques d'inondation ou de ruissellement et n'engendre aucun impact notable sur les nappes et masses d'eau du territoire.

5.2.4 - Le bâti, les chaussées et trottoirs, les croisements avec d'autres réseaux souterrains, les terres cultivées ou cultivables

⁶ Plan de Prévention des Risques Miniers

Le bâti - Le projet de canalisation de transport de gaz naturel évite majoritairement, les secteurs bâtis. Il passera à proximité d'habitations uniquement à 4 endroits : Beuvry, Sailly-Labourse, Annequin et Noyelles-les-Vermelles. Cette proximité concerne 19 habitations.

Lorsque des constructions sont proches du chantier, un état des lieux, préalable aux travaux, peut être établi. Toute détérioration survenue pendant le chantier fait alors l'objet d'une analyse. Dans le cas où un lien de causalité est établi entre les dégâts éventuellement constatés et les travaux réalisés, le propriétaire concerné a droit à une indemnité.

Chaussées et trottoirs - Une fois la tranchée remblayée, la chaussée est refaite provisoirement pour permettre au terrain de se stabiliser. Les réfections définitives ont lieu ultérieurement. Elles sont effectuées en accord avec les services concernés. Pour une implantation sous chemin de terre, le remblaiement de la tranchée et la réfection de la surface sont également soignés afin de ne pas provoquer la création d'ornières. Dans le cas du projet, les routes départementales sont toutes franchies en sous-œuvre et ne sont donc pas concernées.

Croisement avec d'autres réseaux souterrains - Avant tout passage en sous-sol, qu'il soit réalisé en tranchée ouverte ou en sous-œuvre, GRTgaz vérifie toujours la présence des éventuels autres réseaux souterrains susceptibles d'être présents aux alentours. Ainsi toutes les précautions sont prises pour que, durant les travaux, aucun dommage accidentel aux réseaux souterrains ne survienne (accrochage, détérioration, fissuration...).

Les terres cultivées ou cultivables (milieu agricole) - GRTgaz observe, durant la phase des travaux, toutes les précautions conformes aux accords passés avec la profession agricole. Celles-ci consistent notamment :

- À préserver les réseaux de drainage et d'irrigation (GRTgaz prend en charge les modifications de réseaux qui s'avèreraient nécessaires ainsi que la reconstitution des réseaux éventuellement endommagés par les travaux) ;
- À maintenir les pâtures closes pendant les opérations ;
- À arrêter momentanément les travaux en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts ;
- À éviter la désorganisation des couches de terre : si des précautions ne sont pas prises, les travaux peuvent entraîner le mélange des différentes couches de terrain (matériaux du sous-sol et terre arable fertile). Une telle désorganisation du sol peut provoquer une diminution du rendement des cultures futures. Pour éviter ces problèmes, le tri des terres est effectué avant les affouillements. La couche de terre végétale est séparée des terres du sous-sol. Elle est remise en surface lors du comblement. Les cultures seront détruites dans la piste de travail dédiée au projet et feront l'objet d'une indemnisation

L'ensemble des risques évoqués dans cette partie est bien jaugé, toutefois l'absence de développements un peu étayés sur les risques liés aux munitions de la première guerre mondiale est à souligner et devra être traité.

5.3 – Les impacts sur le milieu naturel

Espace naturel protégé (parc national, réserve naturelle, réserve biologique, zone d'arrêté de protection de biotope...) - Aucun n'est répertorié au sein de l'aire d'étude et a fortiori sur le tracé envisagé de la canalisation.

Les inventaires écologiques – Ils ont montré que les espèces présentes sont communes et ne nécessitent pas de mesures particulières de protection. GRT Gaz a divisé la canalisation en 15 tronçons qui ont été analysés, chacun, au regard des impacts possibles sur le milieu naturel

(enjeux avifaunistiques et floristiques). Les impacts sont considérés comme résiduels, non notables ou inexistants pour tous les tronçons.

NATURA 2000 - Deux sites sont présents dans un rayon de 20 km.

La « ZPS⁷ des cinq tailles » (site FR3112002) située à 14 km environ à l'Est sur les communes de Neuville et Thumeries.

La ZSC⁸ dite « Pelouses métallicoles de la Plaine de la SCARPE » (site FR3100504), situé à 17,5 km de la limite la plus proche du projet, à Auby.

Aucun de ces 2 sites n'est présent sur la zone d'études. Le projet n'engendre aucune incidence significative directe ou indirecte sur les sites Natura 2000.

ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux). Aucune ZICO n'a été répertoriée au sein de l'aire d'étude ni à proximité immédiate.

ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques) - Les ZNIEFF de type I (secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes). Aucune ZNIEFF de type II n'est répertoriée dans l'aire d'étude. Par contre huit ZNIEFF de type I sont répertoriées sur l'aire d'étude ou à proximité du tracé.

La Trame Verte et Bleue - Le chantier n'est pas de nature à porter atteinte à l'équilibre biologique local et aux connexions écologiques locales.

La sélection du fuseau de moindre impact et la démarche d'évitement associée, les mesures de réduction, voire de compensation, doivent permettre d'aboutir à l'absence d'incidence notable du projet sur le milieu naturel

5.4 – Les impacts sur la santé et les activités humaines

5.4.1 - Impacts sur la santé – Un certain nombre de dangers sont identifiables

Le gaz naturel transporté (Les émissions de polluants atmosphériques seront très restreintes en période d'exploitation, étant réduites aux opérations ponctuelles de mises à l'évent sur les postes de coupure ou de sectionnement pour des opérations de maintenance. Le gaz naturel n'a pas d'effets toxicologiques connus à ce jour et les expositions éventuelles sont rares, compte tenu de la très forte volatilité du gaz naturel dans l'air.

Les produits chimiques - Quelques produits chimiques sont utilisés sur le chantier pour la pose de la canalisation et de ses installations annexes. Les produits chimiques utilisés servent à l'alimentation des engins et véhicules du chantier (essence, gazole, huile) et à la construction directe de l'ouvrage (revêtement anti corrosion, peinture anticorrosion pour les parties aériennes, lubrifiant pour les machines de coupe). Les populations riveraines ne seront pas au contact de ces produits.

Rejets atmosphériques - Les émissions atmosphériques du projet sont de deux natures :

- En phase chantier, elles correspondront essentiellement aux gaz d'échappement des engins de chantier et aux fumées de soudage des canalisations ;

⁷ Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux – 1979)

⁸ Zone Spéciale de Conservation (directive habitat faune Flore- 1992)

- En phase exploitation, elles correspondront au risque d'émission de gaz naturel dans l'atmosphère.

Le chantier du projet de canalisation est, sauf quelques cas particuliers, éloigné de toute habitation et ne reste au même endroit que quelques jours de suite. De ce fait, les risques, qui concernent des expositions à fortes doses de longue durée (plusieurs dizaines d'années), ne sont pas applicables au projet.

Nuisances sonores - Les nuisances dues aux bruits sont temporaires. Elles sont liées aux travaux (niveaux sonores des engins de chantier, augmentation de la circulation des engins approvisionnant le chantier), l'ouvrage lui-même n'étant pas une source de bruit.

Les travaux bruyants seront interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté en cas d'aléa technique majeur. De plus l'avancée du chantier est journalière.

Vibrations - Les nuisances dues aux vibrations sont temporaires. Afin de limiter les gênes dues aux vibrations à proximité des habitations, GRTgaz veille au respect du règlement en matière d'horaires de travail.

L'analyse complète des effets possibles sur la santé humaine amène à conclure que si les réglementations du travail et les bonnes pratiques sont respectées, l'impact sera faible et portera uniquement sur la période des travaux, c'est-à-dire quelques jours, sur un chantier effectué par tronçons glissants de 200 à 600 m.

5.4.2 - Incidences sur l'occupation du sol

L'aire d'étude du projet est couverte par deux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), celui de l'Artois, approuvé le 29 février 2008 et actuellement en cours de révision, et celui des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin qui a été approuvé le 11 Février 2008, également en cours de révision.

La plupart des communes traversées par le projet de canalisation disposent d'un PLU ou d'un PLUI⁹ approuvé, compatible avec les SCoT. À l'exception de la commune de Labourse, le projet est compatible avec les PLU et PLUI de toutes les communes.

La commune de Labourse fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité pour permettre l'implantation de la canalisation de gaz. La mise en compatibilité du PLU de cette commune est un des volets de la présente enquête publique unique.

5.4.3 - Incidences sur l'activité agricole

En règle générale, GRTgaz privilégie des passages en zones agricoles où les contraintes, vis-à-vis de canalisations enterrées, sont généralement plus faibles que dans les zones urbaines ou naturelles.

À l'été 2021, à l'issue des phases d'analyse de l'état initial de l'aire d'étude, du choix d'un fuseau de moindre impact et de définition du tracé du projet, une étude agricole a été menée sur le tracé du projet et dans un rayon de 500 m. Par rapport au projet de tracé finalement retenu 90% des agriculteurs concernés, soit 28 agriculteurs sur 31 ont été enquêtés. En moyenne 13% du

⁹ Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

parcellaire des exploitations agricoles est impacté. 80% des surfaces cultivées le sont par des cultures de céréales, des pommes de terre et des betteraves sucrières. Il n'y a pas de réseau d'irrigation enterré (tous les systèmes d'irrigation sont aériens dès la sortie des forages).

Impacts temporaires - La canalisation traversera des terres mises en culture. L'emprise normale liée aux besoins du chantier de pose y sera de 19 m. Elle pourra être localement augmentée au niveau des fosses, des franchissements en sous-œuvre, ou réduite dans les espaces boisés. La superficie correspondante est de l'ordre de 25 ha.

78 îlots de culture¹⁰ (couvrant une superficie totale de 364 ha) seront concernés par ces impacts liés à la coupure par le projet : dans un angle (26%), en bordure (17%) ou en travers (56%). Les travaux traverseront 17 chemins agricoles franchis par tranchées. Le projet n'interrompra de réseaux de drainage qu'à un seul endroit, à Beuvry. Celui-ci sera rétabli conformément au protocole agricole. Il n'y a à priori pas de réseaux d'irrigation enterré sur le tracé du projet.

L'étude agricole déjà mentionnée pointe 6 zones à enjeux spécifiques dont 5 concernent l'impossibilité d'accès aux parcelles agricoles pendant la durée des travaux (pages 29 à 34 de l'étude).

Dans ce cadre, GRTgaz a signé un **protocole national avec la profession agricole** Ce protocole sera complété par une **convention spécifique** établie avec la Chambre d'Agriculture (Convention locale d'application en cours de signature).

Impacts résiduels permanent - La perte d'espace agricole liée à la réalisation des 2 postes de demi coupure sera de l'ordre de 1300 m² à Beuvry et 1500 m² à Bénifontaine, soit environ 2800 m² au total. Pour comparaison, la piste de travail couvrira, de manière temporaire, près de 241 300 m².

Le principe retenu par GRT Gaz de privilégier le passage de ses canalisations en secteur agricole, zones a priori de moindre impact, se traduit de fait par des contraintes pour ce secteur d'activité. L'étude agricole a montré que la profession n'était pas opposée à ce projet.

Par ailleurs le **protocole national entre la profession agricole et GT Gaz** (14 octobre 2015) encadre les travaux de pose de canalisation en milieu agricole, il définit les modalités de versement des indemnités et les modalités de remises en état. Le protocole précise aussi que lors du choix du tracé les bâtiments agricoles et les éventuels autres biens matériels locaux doivent être évités.

Ce protocole national est complété par une **convention spécifique établie avec la chambre d'agriculture** en cours de signature. Le protocole national et la convention constituent des garanties et une référence pour le bon déroulement des travaux et une prise en compte des incidences diverses susceptibles d'affecter la profession.

5.4.4 - Incidences sur le foncier et l'activité humaine, les servitudes d'implantation

Les **impacts temporaires** seront essentiellement liés à la phase de travaux. Les 7 routes départementales croisées par le projet seront franchies en sous œuvre, sans incidence sur leur capacité de fréquentation. Les autres voies et chemins seront franchis en tranchées ouvertes. Ces

¹⁰ La phase 2 de l'étude d'impact agricole évoque 89 îlots intersectés, ce qui représente 435 hectares de terres arables (Pièce 4 annexe 4 p. 6 dossier d'enquête) document d'août 2021.

voies seront donc coupées le temps des opérations de pose, et des déviations seront mises en place. Des accès temporaires seront prévus pour accéder aux parcelles agricoles concernées.

Il n'existera aucun **impact permanent** sur l'occupation du sol hormis au niveau :

- Des 2 postes de coupure (2800 m²), dont l'emprise est prélevée sur des terres cultivées,
- De la bande de servitudes non aedificandi et non sylvandi de 8 mètres de large au droit des canalisations. Même si les interventions ultérieures demeurent exceptionnelles, cette bande doit rester en permanence accessible et dégagée.

5.5 – Les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

5.5.1 - Le « Cavalier » patrimoine de l'UNESCO

Le tracé du projet traverse à 3 reprises des « Cavaliers » du site UNESCO « Tronçon de Cavalier d'Auchy-les-mines à Vermelles et cité n°9 de Béthune », sur son tronçon « d'Auchy-les-Mines à Vermelles », où il est utilisé comme chemin de promenade et de randonnée (GR de Pays Bassin Minier Nord – Pas-de-Calais notamment).

Les « Cavaliers » sont constitués d'un réseau d'anciennes voies ferrées ayant été utilisées pour acheminer le charbon, ayant appartenu aux compagnies d'exploitation minières. Ces « Cavaliers » dessinent, à l'échelle du bassin minier, un réseau très dense de 650 km cumulés environ. Ils sont boisés sur l'essentiel de leur longueur.

À ces 3 points de franchissement, la pose de la canalisation s'effectue en tranchée. Les chemins seront donc interrompus temporairement, quelques jours, pendant lesquels le chantier, conduit par tronçons de 200 à 600 m en tracé courant, pourra être contourné sans allongement excessif des temps de parcours.

Les 2 premiers points de franchissement s'effectuent à des extrémités peu boisées afin de réduire l'incidence du projet. À ces 2 franchissements, seul un déboisement temporaire et très localisé sera nécessaire, le temps de la pose de la canalisation. À terme, la servitude non sylvandi s'appliquera à des portions actuellement déjà non boisées, tandis que les extrémités déboisées temporairement seront replantées.

Au 3^{ème} point de franchissement du réseau de cavaliers par le projet, le déboisement sera large d'environ 14 m. Sur ces 14 m, environ 6 m seront replantés en fin du chantier, tandis que la servitude non sylvandi, large de 8 m, restera perceptible à terme. Toutefois, cette bande de servitudes ne sera pas caractérisée par une interruption nette de la continuité boisée, puisque la végétation de moins de 2,70 m pourra s'y développer. Seule une légère, différence de hauteur, ponctuelle, et des bornes jaunes, pourront suggérer le passage d'une canalisation pour un observateur averti, ce qui n'est pas de nature à perturber l'intérêt mémoriel et paysager de ces éléments du patrimoine minier.

5.5.2 – Monuments historiques, sites inscrits et classés, sites patrimoniaux remarquables randonnées, patrimoine local

Dans l'ensemble, les sites sont éloignés du projet ou inexistants (site patrimoniaux remarquables).

À terme, l'incidence du projet sur les réseaux de chemins sera limitée à la vue de quelques balises marquant l'emplacement souterrain de la canalisation.

D'une manière générale, l'incidence du projet sera faible, uniquement temporaire, en phase chantier, sera visuelle et portera aussi sur la fréquentation des accès communs par les engins.

Quant aux 2 postes de coupure, étant distants des sites concernés et perceptibles uniquement depuis les abords, leur incidence est négligeable.

5.6 – Incidence du projet avec d'autres projets connus

La base de données des avis récents de l'autorité environnementale ne recense aucun projet connu non encore autorisé et ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis de l'autorité environnementale à proximité du projet de canalisation de GRT Gaz.

Toutefois deux projets sont évoqués par GRT Gaz :

- **La centrale photovoltaïque de Labourse**, sur le site en friche de l'ancienne centrale à charbon, a fait l'objet d'une enquête publique le 14 décembre 2011. Dans le secteur, le projet de canalisation sera souterrain, sans incidence donc sur l'intérêt écologique de la friche et sur son intérêt visuel. Le cumul d'incidences sera nul. L'incidence sur l'activité agricole est nulle, puisque le projet GRT Gaz s'inscrit dans une friche.
- **Projet éolien sur le territoire communal de Vermelles**, de 3 éoliennes, porté par la société Innovent et déposé en 2015. Bien que 6 ans se soient écoulés depuis le dépôt du dossier, ce projet éolien pourrait donc prochainement voir le jour, après quelques péripéties juridiques. Le projet de canalisation de gaz prévoyait initialement un tracé très proche de l'implantation des 3 éoliennes finalement autorisées. Le tracé de canalisation a donc été modifié, par déviation vers le Sud-Ouest, pour éviter tout danger lié à la projection accidentelle d'éléments d'éoliennes.

Comme sur tout son tracé, la canalisation sera souterraine, sans incidence à terme sur les enjeux de surface. Les postes de coupure, éloignés des éoliennes projetées, ne cumuleront pas leur incidence visuelle avec les éoliennes.

5.7 – Les servitudes d'implantation et les celles liées à la maîtrise de l'urbanisation

5.7.1 - Les servitudes d'implantation

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, GRTgaz est amené à implanter ses ouvrages sur les propriétés privées (articles L. 433-1 du code de l'énergie, L. 555-25, L. 555-27, L. 555-28, R. 555-34 et R. 555-35 du code de l'environnement), sous réserve que ces installations fassent l'objet de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires des terrains concernés.

La signature d'une **convention de servitudes** est nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier, soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

Une « servitude forte non aedificandi et non sylvandi » d'une largeur de 8 mètres sur l'intégralité du tracé est instituée. Dans cette bande de servitudes, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune pratique culturelle

dépassant 0,80 mètre de profondeur. Cette servitude, donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée :

- D'établir à demeure dans cette "bande de servitudes fortes" une canalisation, dont la génératrice supérieure sera située au moins à un mètre¹¹ sous la surface naturelle du sol ;
- De pénétrer et occuper les parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Une « servitude faible » d'une largeur de 19 mètres dans laquelle est incluse la bande de « servitudes fortes », qui permettra d'accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Les servitudes constituées par l'occupation des ouvrages de transport de gaz sont instituées pour satisfaire l'intérêt général.

5.7.2 – Les servitudes liées à la maîtrise de l'urbanisation

Ces servitudes sont prises en application des articles L. 555-16 et R. 555-30-b) du code de l'environnement et font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pris à l'issue de la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter.

Ces servitudes s'ajoutent aux servitudes d'implantation de l'ouvrage. Les zones d'effet sont définies dans l'Étude de dangers. Les largeurs déterminent des Servitudes d'Utilité Publique¹². Elles sont exprimées par rapport à son axe pour une canalisation enterrée, à la clôture pour les installations annexes. Si les 2 types de zone se superposent, c'est le cas majorant qui est pris en compte.

5.8 - Appréciation sur le dossier proprement dit (Dossier concernant l'utilité publique et partie concernant l'enquête parcellaire)

Sur la forme

Le dossier de l'enquête comporte plus de 1000 pages réparties entre 13 documents, 12 rassemblés dans une boîte classeur et un dans une chemise cartonnée à sangle contenant 7 sous-dossiers reliés. Les différentes pièces comportent de nombreuses cartes à déplier, très souvent redondantes.

La pièce 4 est difficilement maniable (800 pages reliées qui se désagrègent rapidement). La pièce 5 « Étude de dangers » est présentée sous 2 formats différents (partie générique en A4, partie spécifique en A3, 400 pages).

D'une manière générale la consultation du dossier n'est pas aisée et sa présentation n'incite pas le public à le faire. De plus, la place, dans les lieux octroyés au commissaire enquêteur, pour ses permanences, ne permet pas en général de déployer correctement le dossier avec ses cartes.

Toute la partie relative à l'aire d'étude initiale, très documentée et assortie de nombreuses cartes, aurait utilement été dotée d'un transparent mobile marquant le tracé définitif, superposable aux

¹¹ GRT Gaz s'est engagé à 1,20 m. pour se prémunir des effets de l'érosion et diminuer les risques liés aux travaux au voisinage de l'ouvrage, première source d'atteinte à la canalisation.

¹² Pour la canalisation projetée : SUP1 (Servitude d'utilité publique en zone de dangers PEL (premiers effets létaux) fixée à 95 m. SUP 2 et 3 en zone de dangers PEL et ELS (zone de dangers très graves pour la vie humaine) avec des phénomènes dangereux de référence réduit, la SUP est fixée à 5 m.

cartes des différents enjeux. Il aurait ainsi été facile d'apprécier, avec précision, soit les impacts possibles (voire inévitables) soit les évitements retenus.

Toute en prenant bien en compte les impératifs liés à la réglementation, qui s'imposent évidemment au pétitionnaire, la méthode consistant à traiter d'un côté, le principe de ce qui est demandé ou de ce qui doit être fait et de l'autre ce qui est produit en réalité rend la lecture du dossier particulièrement contraignante. Cela vise l'étude d'impact et de manière plus marquée encore l'étude de dangers divisée en 2 parties « Générique » et « Spécifique », ce qui apparemment n'est pas imposé par le code de l'environnement (article R. 555-10-1).

Par ailleurs, l'ensemble du dossier disponible a pu, sans difficulté, être téléchargé sur le site internet de la préfecture.

Sur le fond

La question de l'étude de dangers qui paraît, dans ce dossier, prépondérante et d'une complexité évidente est traitée de manière synthétique dans la « note de présentation non technique unique », et relativement accessible pour un public non averti, mais permet-elle au commissaire enquêteur de répondre de manière convaincante à la question du danger représenté par cette nouvelle canalisation de transport de gaz ?

Par ailleurs, certes il s'agit d'un dossier très technique, mais la présence d'informations ou de résultats, non explicités, alors que ces informations sont légitimes et sont expliquées (ultérieurement) par GRT Gaz amène à se poser des questions qui n'auraient pas lieu d'être et qui conduisent le public à considérer que le dossier est plein d'erreurs et que GRT Gaz cherche à minimiser les effets négatifs de la pose de la canalisation.

Il en est ainsi des ERP dont les niveaux d'accueil sont considérés comme erronés par le public (stade de Saily-Labourse = 3 personnes, cimetière d'Annequin 5 personnes), ou de la mention de la DREAL « Grand est » (Pièce 11 p.3/5), qui a fait l'objet d'une observation. Les réponses pertinentes ont été apportées par GRT Gaz.

Pour ce qui concerne l'enquête parcellaire, les cartes contenues dans le dossier « Demande d'arrêté de cessibilité (servitudes administratives) » ne sont apparemment pas à jour. En effet certaines parcelles identifiées en rouge ne sont pas reprises dans les tableaux de la partie finale du document établi par commune. Une précision initiale aurait pu être apportée sur le document de chaque commune.

La pièce 10 concernant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Labourse n'appelle pas d'observation.

VI – Les autres éléments de l'enquête publique unique

6.1 – Mise en compatibilité du PLU de la commune de Labourse

La commune de LABOURSE, sera traversée par la canalisation dans un secteur 1AUEa sur lequel se trouvent les parcelles AC145, AC132 et AC239, qui vont supporter le passage de la canalisation de gaz.

Les dispositions actuelles applicables à la zone 1AUE stipulent :

« Il s'agit d'une zone d'urbanisation future affectée aux activités économiques. Elle a une zone qui peut être urbanisée sous la forme d'une opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la

réalisation des réseaux... Le secteur IAUEa est spécifiquement dédié à l'implantation de production d'énergie renouvelable ».

Au niveau de l'usage des sols et destination des constructions, et plus précisément dans la partie « 1.1. Destinations et sous-destinations » il est précisé « *En secteur IAUEa, seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable* ».

Pour autoriser l'implantation de la canalisation et rendre le projet de tracé compatible avec le PLU, GRT Gaz souhaite sur cette zone la rédaction modifiée suivante :

*« Il s'agit d'une zone d'urbanisation future affectée aux activités économiques. Elle correspond [une] zone [...] qui peut être urbanisée sous la forme d'une opération d'ensemble ou au fur à mesure de la réalisation des réseaux [...]. **Bien que le secteur IAUEa soit spécifiquement dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable, l'implantation d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs est autorisée.** »*

Au niveau de l'usage des sols et destination des constructions, et plus précisément dans la partie « 1.1. Destinations et sous-destinations » il sera précisé « *En secteur IAUEa, seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable **ainsi que l'implantation des infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*** ».

Compte tenu des éléments du dossier et des justifications d'utilité publique portant le dossier, la rédaction nouvelle s'avère indispensable et pertinente pour permettre le passage de la canalisation sur la commune et traverser le secteur IAUEa. La réunion d'examen conjoint des services relative à la mise en compatibilité du PLU s'est traduite par un avis favorable le 08/07/2022.

L'enquête publique n'a apporté aucune observation sur la modification du PLU de la commune de Labourse.

6.2 – L'autorisation de transport de gaz

GRTgaz est le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel possédé précédemment par Gaz de France. Propriétaire du réseau et responsable de la commercialisation de la prestation de transport,

GRTgaz assure les prestations d'acheminement pour le compte des expéditeurs de gaz naturel, fournisseurs de gaz naturel sur le marché français ou traders négociant l'achat-vente de gaz naturel sur les marchés européens. L'acheminement consiste à réceptionner en un ou plusieurs points d'entrée du réseau de transport d'une quantité définie de gaz naturel et en restituer une quantité de gaz d'égal contenu énergétique en un ou plusieurs points de livraison de ce réseau.

À fin 2020, le réseau de GRTgaz représente 32 519 kilomètres de canalisations enterrées constituées de tubes en acier, 169 kilomètres de canalisations en polyéthylène (ouvrages construits et exploités par GRDF : opérateur du réseau de distribution).

Conséquence directe de la mise en place de la canalisation de gaz entre Beuvry et Bénifontaine, la question de l'autorisation de transport de gaz n'a appelé aucune observation pendant l'enquête publique.

VII - Consultations administratives et des personnes publiques concernées

Ces éléments ressortent des pièces 4 et 11 du dossier soumis à l'enquête publique.

7.1 - Avis n° 2021-5897 de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 22 janvier 2022 et réponses apportées par GRTgaz le 7 mars 2022

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision 2020-5020 du 24 mars 2021 en raison des conséquences possibles sur la biodiversité, l'eau et les milieux aquatiques.

La recherche d'un tracé alternatif de moindre impact a été effectuée, et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement et la santé sont proposées.

Cependant, l'étude d'impact présentée est incomplète sur le plan des inventaires notamment. Il serait nécessaire de renforcer les inventaires de la flore, et de prendre en compte des mollusques des milieux humides.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels dont Natura 2000 et à la ressource en eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas de remarques. Selon le dossier, seules les mesures réglementaires comme la pose d'un grillage avertisseur sont nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de déposer une demande d'examen au cas par cas pour la mise en compatibilité du PLU de Labourse.

L'analyse des enjeux a été affinée sur le tracé retenu entre Beuvry et Bénifontaine. Une portion alternative de tracé a été choisie afin d'éviter un secteur d'intérêt écologique au nord de Vermelles. À l'été 2021, un tracé évitant l'espace boisé du terrier de la cité n°9 a été rendu possible en levant une contrainte liée au passage du projet sous des lignes à haute tension.

En ce qui concerne les milieux naturels et l'évaluation des incidences Natura 2000, la MRAE recommande de :

- Compléter le dossier lorsque tous les inventaires seront terminés ainsi que l'analyse bibliographique.
- Prendre en compte d'autres groupes d'espèces potentiellement impactées par le projet, comme les mollusques.
- Revoir la pression d'inventaires floristiques à la hausse selon les enjeux concernant la flore.
- Présenter la trame verte et bleue avec une déclinaison locale.
- Caractériser l'impact environnemental de la destruction de la haie sur le tronçon 6, de préciser l'impact des travaux sur la ZNIEFF « Terrier de la cité n°9 d'Annequin » et de compléter les mesures correctives en faveur des oiseaux.
- Caractériser l'impact sur chaque espèce de faune et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.
- Indiquer les missions de l'écologue, et de prévoir un rapport avec les informations utiles sur les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre.
- Compléter l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (FR3100504).
- Joindre le diagnostic de zone humide, de préciser les impacts sur ces milieux et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des zones humides.
- Approfondir l'analyse des impacts liés à l'effet de drainage, de présenter les mesures correctives envisagées en apportant des garanties à leur réalisation.

- Porter une attention particulière au suivi de la phase travaux, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle sur le chantier et s'assurer de la bonne mise en place des mesures prévues.

D'une manière générale GRT Gaz a répondu aux observations de la MRAE, par la fourniture de compléments d'informations demandés (Pièce 4, tableau « Avis de la mission d'autorité environnementale et réponse de GRT Gaz » p.1 à 9).

- En enrichissant l'étude d'impact des inventaires réalisés entre septembre 2021 et février 2022, notamment des inventaires estivaux concernant des espèces végétales ;
- En pointant des taxons non présents sur le tracé ;
- En cartographiant le résultat des diagnostics effectués ;
- En intégrant des cartes de synthèse des principaux enjeux superposés au tracé du projet. Ce complément figure en effet dans la pièce 4, p.3 du résumé non technique, mais est malheureusement absent de la « Note de présentation non technique unique » qui constitue pour le public le document le plus accessible ;
- En mettant en œuvre le plus rigoureusement possible la démarche d'évitement ;
- En référant dans l'étude d'impact « les mollusques des milieux humides » qui ont bien fait l'objet d'investigations, ces dernières n'ayant pas modifié les conclusions formulées dans le formulaire d'examen au cas par cas ;
- En présentant la Trame Verte et Bleue (p. 108 et 109 de l'étude d'impact) ;
- En indiquant que les missions de l'écologue seront précisées dans le Plan d'Accompagnement Environnemental qui sera annexé à l'étude d'impact présentée à l'enquête publique, mais sauf erreur ce Plan d'Accompagnement Environnemental ne figure pas dans les annexes à l'étude d'impact. Ni apparemment dans aucune pièce du dossier d'enquête. Les missions sont toutefois évoquées en même temps que celles concernant le préventeur HSE¹³ et le coordonnateur SPS¹⁴.
- En précisant que les travaux seront réalisés de jour et n'engendreront donc aucune pollution lumineuse. Notamment pour les zones de nourrissage des espèces de la ZNIEFF « Terril de la cité n°9 d'Annequin ».
- En posant plus d'un kilomètre de barrières anti-amphibiens de manière à obtenir des impacts résiduels non notables sur ces espèces.

7.2 Avis des collectivités locales, organismes et services consultés

- **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais** (Courrier en date du 28/12/2022)

L'avis est favorable sous réserve que le porteur de projet :

- Veille à la remise en état des terres agricoles et notamment les prairies ;
- Évite autant que possible la coupure des espaces boisés ;
- Échange avec les propriétaires des espaces boisés ;
- Conserve l'accès aux parcelles ;
- Pendant la phase les travaux gêner a minima les agriculteurs en tenant compte des assolements et des périodes de récoltes.

D'une manière générale GRT Gaz répond dans le détail à ces recommandations.

- **La Chambre d'Agriculture Territoriale du Nord-Pas-de-Calais** (Courrier réf. CD/AN/IM N° 21.872 en date du 15/12/2021)

¹³ Hygiène, sécurité, environnement

¹⁴ Sécurité et Protection de la Santé

La Chambre d'Agriculture souhaite l'aboutissement de la Convention Locale d'Application du Protocole National Agricole, en cours de signature.

- **L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France** (Courrier réf. A-21-991 Beuvry en date du 14/12/2021)

Avis favorable avec 2 observations.

Le projet impacte le périmètre de protection éloignée des forages de Hulluch-Bénifontaine défini par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 30 Novembre 2004. Cet arrêté de DUP instaure des prescriptions et servitudes, notamment en périmètre de protection éloignée, mais celles-ci ne vont pas à l'encontre du projet de canalisation.

Compte tenu de la nature du projet, une attention particulière devra être apportée lors de la phase travaux, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle sur le chantier (fuites de liquide d'engins de chantiers notamment).

GRT Gaz, répond à ces recommandations en précisant que les spécifications des opérations de pose de GRTgaz requièrent que les entreprises prestataires disposent de modes opératoires respectueux tant de la réglementation que des engagements que prend GRTgaz dans le cadre d'un projet donné. Les modes opératoires de pose de la canalisation prennent en compte les risques de pollution, notamment via l'utilisation de kit antipollution et d'autres mesures précisées dans l'étude d'impact.

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est¹⁵** (Courrier en date du 07/12/2021)

L'étude de danger mentionne la pose de fourreaux sous les routes départementales traversées par le tracé alors que le point 11 de la recommandation PCRA 010 de juin 2013 relative à la protection contre la corrosion des canalisations au passage aux fourreaux stipule que celle-ci doit si possible être évitée. [La DREAL demande] à l'entreprise GRTgaz de compléter son dossier afin de répondre aux remarques précitées.

Le tracé comprend cinq croisements de lignes électriques de 90 kV et quatre croisements de lignes électriques 225 kV. Le transporteur précise que des mesures compensatoires seront prises au cas par cas avec RTE et que celles-ci seront définies lors des études de détails. J'estime que ces mesures devraient être précisées dans l'étude de dangers du transporteur et non identifiées à posteriori. Il est demandé à l'entreprise GRTgaz de compléter son dossier afin de répondre aux remarques précitées.

GRT Gaz répond précisément à ces questions, plus particulièrement au sujet du croisement ou de la proximité de lignes à hautes tension. Ces neuf croisements ont fait l'objet d'une étude avec RTE qui conclut à une absence de risque pour les personnes ainsi que pour l'intégrité de la canalisation. Par conséquent, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir pour ces croisements de lignes électriques.

Par ailleurs, compte tenu des parallélismes constatés avec les lignes électriques à haute tension, la nouvelle canalisation pourrait être soumise à des phénomènes d'induction en régime permanent. Cinq mises à la terre seront installées le long du tracé pour réduire ces phénomènes.

¹⁵ Le lecteur peut être surpris de l'intervention de la DREAL « Grand Est ». Il ne s'agit pas d'une erreur, la DREAL « Grand Est » est la DREAL coordinatrice du territoire Nord-Est de GRT Gaz, dont fait partie la région Hauts de France.

- **Direction Départementales des Territoires et de la Mer du Nord-Pas-de-Calais** (Courriel de la Préfecture du Pas-de-Calais du 10/12/2021).

GRT Gaz répond précisément aux questions posées. Sur la commune de Labourse, le chemin piéton, qui correspond au niveau de son croisement avec le tracé projeté du DN300 à la partie Ouest de la rue Oscar DESUERT ne sera pas impacté par l'ouvrage pendant le chantier, et a fortiori après la construction de l'ouvrage.

Sur la commune de Beuvry, la nécessité d'une déclaration préalable avant toute coupe et abattage de haies bocagères et des alignements de haut jet identifiés comme éléments paysagers à protéger, est compatible avec la réalisation des travaux de GRTgaz tels que décrits dans le dossier administratif. En effet, le franchissement de la Loïsne, et donc des ripisylves concernées par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, sera réalisé en sous-œuvre et sera donc sans impact sur ces espaces.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles** (Avis favorable)
- **Chambre d'Agriculture Territoriale du Nord-Pas de Calais** (Avis favorable)
- **Avis des mairies**

Les mairies suivantes ont formulé un avis favorable :

Mairie d'Annequin
 Mairie d'Haisnes
 Mairie d'Hulluch
 Mairie de Bénifontaine
 Mairie de Cambrin
 Mairie de Cuinchy
 Mairie de Labourse
 Mairie de Noyelles-lès-Vermelles
 Mairie de Sailly-Labourse
 Mairie de Violaines

Les mairies de Beuvry, Verquigneul et Vermelles, n'ont pas transmis dans le délai réglementaire de 2 mois l'avis du conseil municipal. Il est donc réputé favorable (article R.555-14 III du code de l'environnement).

Aucun avis des administrations ou des collectivités consultées n'émet de réserve ou d'avis négatif sur le projet de canalisation de gaz entre Beuvry et Bénifontaine

VIII – Résultat et bilan de l'enquête publique

8.1 – Résultat de l'enquête publique unique

Au cours des 31 jours consécutifs de l'enquête, au titre de l'enquête sur l'utilité publique des travaux et de l'exploitation future, 16 personnes se sont manifestées, soit directement en se présentant lors d'une permanence, soit par message adressé au commissaire enquêteur via la mairie siège de l'enquête ou par le site internet de la préfecture et 7 personnes au titre de l'enquête parcellaire.

À noter qu'un tract (annexe 10) a été distribué dans un certain nombre de boîtes aux lettres à Saily-Labourse.

Aucune intervention ou remarque n'a été enregistrée sur les parties de l'enquête publique unique relatives à la modification du PLU de la commune de Labourse et à la question de l'autorisation de transport de gaz.

8.2 – Synthèse des questions et réponses de GRT Gaz sur la partie relative à l'utilité publique des travaux et de l'exploitation

J'ai présenté à GRT Gaz, lors d'une réunion à son siège à La Madeleine le 04/10 une synthèse des observations et questions posées par le projet de canalisation (annexe 11). GRT Gaz a répondu par un document particulier du 14/10 - Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique Synthèse des observations du Commissaire enquêteur - Octobre 2022 (11 pages) (annexe 12).

La synthèse des questions posées par le public et celles que j'ai pu poser moi-même, ainsi que les réponses apportées par GRT Gaz, sont décrites et analysées dans ce chapitre.

GRT Gaz a par ailleurs produit 2 documents répondant point par point à chaque question posée par le public (annexes 13 et 14) :

- Annexe 1 - Observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté ;
- Annexe 2 - Observations sur l'enquête parcellaire.

8.2.01 – La justification du projet (Observation I31)

Les éléments justifiant le projet : d'une part, le passage du gaz B au gaz H en raison du tarissement de l'approvisionnement des gisements hollandais à échéance 2030, et d'autre part le souci de soulager le secteur de Lille ouest, en transférant une partie des clients de Lille Ouest, vers Lens posent question et ne démontrent pas, en l'état, la nécessité du projet.

- En effet le réseau actuel n'est-il pas suffisant pour transporter le gaz H ?
- Aucun élément dans le dossier ne montre les difficultés de Lille ouest pour desservir les secteurs de Lens et de Béthune.
- Le transfert d'une partie des clients de Lille ouest vers Lens (environ 50 000 clients transférés) n'est-il pas possible dans le contexte actuel du réseau de desserte de Lens et Béthune ?

Réponses de GRT Gaz

Historiquement, la région des Hauts-de-France est alimentée par un gaz naturel à bas pouvoir calorifique (gaz B) en provenance de Groningue (Pays-Bas). L'exploitation de ce gisement, le plus grand de l'Union Européenne, a déjà fortement ralenti puis sera totalement arrêté d'ici 2030 à la demande du gouvernement néerlandais en raison des nombreux séismes induits par son exploitation.

Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement en gaz naturel du nord de la France, l'État a décidé de confier au gestionnaire de réseau de distribution (GRDF), aux entreprises locales de

distribution (SICAE et GAZELEC), et au gestionnaire du réseau de transport (GRTgaz) le pilotage de l'opération de conversion du réseau en gaz B en réseau en gaz H alimentant le reste du territoire français.

Le décret n°2016-348 du 23 mars 2016 modifié relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme dispose, en son article 2, que « le gaz B, acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et stocké dans le site de stockage souterrain de gaz naturel, est remplacé par le gaz H au plus tard le 1er octobre 2029 ».

Ledit décret a conduit les opérateurs de réseau à présenter leur plan de conversion au Ministère en charge de l'Energie. Ce plan expose l'ensemble des opérations nécessaires pour atteindre les objectifs précités, dont notamment la construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel entre les bulles de conversion de Béthune Sud et Lens, solution retenue parmi différentes présentées par GRTgaz et GRDF à la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « la CRE »).

La CRE a approuvé, dans sa délibération n°2021-45 du 11 février 2021, le projet de canalisation DN300 entre les communes de Beuvry et Bénifontaine, le considérant comme « *la solution la plus adaptée dans le cadre de la première phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz par le gaz H* ».

En effet, l'architecture actuelle du réseau de distribution ne permet pas de réaliser les opérations de conversion de gaz B en gaz H des bulles de Béthune Sud, Lens et de Lille Ouest (soit plusieurs centaines de milliers d'utilisateurs). Le projet de construction d'une nouvelle canalisation de transport est donc indispensable pour acheminer le gaz H jusque dans ces bulles, et ainsi garantir la continuité d'acheminement du gaz jusqu'à l'ensemble des utilisateurs finaux (particuliers, PME/PMI/entreprises), et aussi maintenir l'activité économique locale.

De plus, il convient de rappeler que les atteintes du projet à la propriété privée sont très limitées et portent uniquement sur l'instauration de servitudes d'utilité publique d'une faible largeur ; elles n'entraînent aucune expropriation dans le sens de dépossession de biens de tiers.

Par ailleurs, les impacts résiduels générés par le projet sont d'un niveau non notable (faibles ou nuls) tant au niveau de la construction de la canalisation que de son exploitation. Les avantages du projet sont significativement supérieurs à ses inconvénients (cf. théorie du bilan).

L'ensemble des éléments exposés ci-avant doit permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur l'intérêt général du projet et son utilité publique.

Avis du commissaire enquêteur

Cette réponse est essentielle pour soutenir l'utilité du projet. On pouvait sans doute la supposer mais elle ne s'appuyait sur aucun élément probant contenu dans le dossier et notamment ne figurait à aucun moment dans la note de présentation non technique, ni dans la volumineuse étude environnementale¹⁶.

Il est donc pris acte que le choix de cette canalisation de transport de gaz entre Lens et Béthune s'est fait au plus haut niveau (CRE pour avis et ministère en charge de l'énergie pour la mise en œuvre réglementaire), avec en toile de fond le tarissement des gisements hollandais et constitue

¹⁶ Elle est évoquée toutefois dans la pièce 12 – Éléments relatifs à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (p.8).

« la solution la plus adaptée dans le cadre de la première phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz par le gaz H ».

La réponse de manière tout à fait utile (voire indispensable) resitue la création de cette canalisation dans le cadre de la stratégie engagée par les différents opérateurs et GRT Gaz pour mettre les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la aux normes du gaz H .

Il est de plus précisé que cette stratégie se décline aux travers de « bulles » qui sont des périmètres, dimensionnées aux capacités des opérateurs pour traiter le plus efficacement possible le passage du gaz B au gaz H.

Cette notion de « bulle » n'apparaît malheureusement pas dans le dossier de l'enquête. Elle a été portée à ma connaissance par la fourniture du document présenté à la réunion publique de Sailly-Labourse le 24/09/2021 (p. 11 – Planning de conversion) et joint en annexe 9.

8.2.02 – Les caractéristiques de la canalisation (Observations B3, E1, F1, G1, I32, J1)

La pression d'exploitation élevée de la canalisation, amène certains à s'interroger sur le caractère classique ou non de cette pression d'exploitation avec éventuellement des effets importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

En quoi, le caractère « non classique », s'il est avéré, s'applique-t-il à ce projet de canalisation ?

Les point de raccordement aux extrémités, DN200-1964-VAUDRICOURT-BETHUNE et DN200-1970-VENDIN-LE-VIEIL-MAZINGARBE font apparaître des diamètres de canalisation de DN 200 différent du diamètre de la canalisation projetée en DN 300 (Pièce 4 – Étude d'impact p. 25 a. Travaux en section courante et figures 32 et 34 pages 63 et 65). Le gaz sera apparemment toujours transporté à la même pression. Quelle est la raison de cette différence ? Représente-t-elle un danger ou une difficulté technique particulière ?

Certains déduisant de cette différence de caractéristique que le réseau B bas pouvoir calorifique, serait tôt ou tard mis aux normes du DN300.

Réponses de GRT Gaz

La canalisation de transport propose une pression maximale d'exploitation de 67.7 bars, pression usuelle pour l'ensemble du réseau de transport de gaz (environ 75% des 32 000 km du réseau de transport de GRTgaz est autorisé pour une PMS de 67,7 bars). Cette pression d'exploitation pour la canalisation de transport n'a donc rien d'élevée ou d'atypique, il s'agit bien d'une pression tout à fait « classique ».

Ainsi, presque la totalité des canalisations de « transport de gaz » peuvent être considérées comme étant à « haute pression », tout comme le réseau de « transport d'électricité » de RTE possède des lignes à « haute tension ».

Par ailleurs, la différence des diamètres des canalisations s'explique par une nécessité technique afin de limiter les pertes de charge induites par l'écoulement du gaz. En effet, le débit du gaz est proportionnel au diamètre d'un tronçon et à son niveau de pression. Les études menées par GRTgaz et validées par la CRE ont montré qu'un DN300 était requis au regard de la longueur de la canalisation. Aussi, la pose d'un DN200 sur la même longueur aurait nécessité la construction d'installations aériennes de compression le long de l'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. Le chiffre de la pression de 67,7 bars, évidemment élevé, et non relié à la réalité de la pression d'exploitation de 75% du réseau de transport de gaz a évidemment créé, une inquiétude. Le rapprochement de ce pourcentage et du linéaire de canalisation de plus de 32 000 km, peut d'une certaine manière être rassurant et bien montrer qu'il ne s'agit en aucune manière d'une canalisation « particulière » propre au projet de canalisation Beuvry-Bénifontaine, mais d'une canalisation aux caractéristiques d'exploitation banales.

Dont acte également pour la réponse à la question des diamètres différents entre la canalisation projetée et les canalisations auxquelles elle se raccorde. Différence justifiée par la nécessité de disposer d'un débit suffisant, pour un tronçon de longueur importante.

8.2.03 – Le tracé de la canalisation et la proximité d'habitations et de zones urbanisées, « le point dur » (Observations B6, C1, D1, I3, I6, I8, I14, I21, I22, I23, I27, I28)

- Ces remarques concernent l'installation de la demi coupure de Beuvry au départ de la canalisation (C1), une confirmation de la proposition de GRT Gaz pour un tracé alternatif (D1), mais surtout une contestation du tracé retenu pour la partie Beuvry-Annequin, avec ce qui est considéré dans le dossier comme un « point dur ».

En effet, la carte page 306 (Pièce 4 – Étude d'impact) sur la recherche de fuseaux de moindre impact, répertorie 4 « points durs ». Trois d'entre eux sont sans incidence sur le projet du fait que le tracé retenu ne passe pas sur ces secteurs, Il en subsiste un à Sailly-La-Bourse (parcelle AK118) pour lequel apparemment aucune réponse n'est apportée. La canalisation projetée passe en effet à proximité d'habitations (parcelles AC 191, AD 671 et AK 117).

On relève d'ailleurs que les parcelles AC 136, AC 135 et AK 118 qui supportent le tracé de ce « point dur » n'ont apparemment pas fait l'objet de convention amiable avec GRT gaz.

Réponse de GRT Gaz

Au sens de l'étude d'impact, les "points durs" représentent, ou des zones urbanisées, ou des zones naturelles, qui ont fait l'objet de mesures d'évitement, lorsque cela était possible, et de mesures de réduction quand le tracé passait dans ces zones, de manière à avoir des impacts résiduels d'un niveau non notable (cf. notamment carte V du résumé non technique du volet environnemental du dossier de demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz).

Ces mesures de réduction quand elles concernent l'emprise chantier sont reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif. Celles concernant les tiers intéressés au projet sont cadrées directement avec ces derniers.

Ainsi, les propriétaires des parcelles bâties AC191 à Labourse et AK117 à Sailly-Labourse bénéficieront des engagements pris par GRTgaz pour les tiers intéressés au projet et détaillés dans les réponses aux observations B8 et I12 (habitations situées à moins de 20 mètres du tracé).

Par ailleurs, un accord a été obtenu avec les trois propriétaires de la parcelle AC136 de la commune de Labourse pour la signature d'une convention de servitudes liée au passage de l'ouvrage sur leur parcelle (alternative de moindre impact proposée par GRTgaz le 16 mai 2022).

Aussi, la parcelle AC135 de la commune de Labourse n'est pas concernée par une servitude forte du projet. Il n'y aura donc pas de convention de servitudes amiables entre GRTgaz et ses propriétaires.

De plus, les propriétaires de la parcelle AK118 de la commune de Sailly-Labourse ne sont pas opposés au projet de canalisation. La raison pour laquelle la convention de servitudes n'a pu être

signée à ce jour entre eux et GRTgaz est que le terrain est en cours de vente avec l'exploitant actuel de la parcelle.

Enfin, l'emplacement de l'installation de demi-coupure à Beuvry en amont de ce « point dur » a été défini dans un souci de maîtrise du risque routier lié à la rocade D941.

Avis du commissaire enquêteur

Il est bien précisé dans cette réponse le traitement différent, en matière de mesures d'évitement ou de réduction, quand elles sont possibles, entre celles concernant l'emprise chantier qui sont reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif et celles concernant les tiers intéressés au projet sont cadrées directement avec ces derniers.

Il faut à cet égard relever que les parcelles des propriétaires des parcelles bâties AC191 à Labourse et AK117 à Sailly-Labourse bénéficieront des engagements pris par GRTgaz pour les tiers intéressés au projet c'est à dire les habitations situées à moins de 20 mètres du tracé

Les éléments produits tendent à démontrer les efforts entrepris par GRT Gaz, pour traiter ce qui pouvait en première approche être considéré comme un « point dur ».

- Enfin, certains lotissements, à Labourse, la résidence Jean Marie DARRAS et les résidences des Prés et du Château des Prés à Sailly-Labourse, sont considérés comme très proches du tracé de la canalisation. Il conviendrait de préciser la distance entre ces lots d'habitations et le tracé de la canalisation et surtout les réponses pouvant être apportées aux riverains inquiets pour leur sécurité (Cf. le tract remis lors de ma permanence à Vermelles). Y-at-il une possibilité de passage en sous œuvre ou d'un enfouissement plus important de la canalisation, voire d'autres solutions ?

Il s'avère de plus que le décompte des riverains concernés ne figure pas dans le dossier.

Réponses de GRT Gaz

Aucune maison appartenant aux résidences des Prés et du château des Prés de la commune de Sailly-Labourse ne se trouve dans les ELS¹⁷ du phénomène de rupture de la canalisation. La résidence Jean Marie Darras de la commune de Labourse contient une seule maison comprise dans ces mêmes ELS.

La gravité des phénomènes dangereux est déterminée en sommant le nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP, etc. en accord avec le guide GESIP "Étude de dangers" issu de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « Arrêté Multi fluides ». Ainsi, pour une habitation individuelle, 2,5 personnes par logement sont retenues.

Les personnes concernées sont prises en compte dans l'analyse des risques de l'étude de dangers, qui conclut que le niveau de risque de la canalisation est acceptable en l'état (sans mise en place de mesures compensatoires supplémentaires), au regard de la réglementation. Nous renvoyons à cette pièce du dossier administratif et au Mémoire à l'étude de dangers accompagnant ces réponses (annexe 15).

¹⁷ ELS – Effets létaux significatifs – Zone de dangers très graves pour la vie humaine

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. L'appréciation technique et réglementaire est évidemment incontournable et peut être source d'inquiétude pour des riverains proches de la canalisation.

8.2.04 - Les risques potentiels et les dangers (Observations A1, B2, E2, F2, G2, I4, I5, I7, I16, I17, I18, I22, I24)

Une attention particulière doit être apportée à ces questions qui influencent fortement le degré d'acceptabilité de ce type de dossier, d'autant que remarque est faite que certaines habitations se situent dans la zone d'effets létaux de 125 m (IRE), en cas d'accident sur la canalisation.

Ces risques et dangers concernent : les explosions possibles liées à une atteinte à la canalisation, la proximité de lignes à haute tension, la proximité de la centrale RTE, l'affaissement éventuel, d'une route très fréquentée pouvant porter atteinte à la canalisation qui la traverse, une élévation des plages de températures de fonctionnement liée au réchauffement climatique ou des effets domino possibles.

Réponses de GRT Gaz

S'agissant des inquiétudes et observations liées à la présence d'habitations dans les zones de dangers ainsi que celles portant sur les explosions possibles liées à une atteinte à la canalisation, nous vous invitons à vous reporter au Mémoire à l'étude de dangers (annexe 15), qui explique ces risques, leur maîtrise et leurs probabilités de survenance.

Concernant ensuite :

- La compatibilité du réseau de gaz avec les ouvrages de transport d'électricité : GRTgaz et RTE ont collaboré pour définir la distance adaptée entre la centrale RTE et la canalisation en projet. Aussi, les croisements du projet de canalisation avec les lignes électriques ont fait l'objet d'une étude spécifique avec RTE qui a conclu à une absence de risque pour les personnes ainsi que pour l'intégrité de la canalisation. Par conséquent, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir pour ces croisements de lignes électriques.

Par ailleurs, compte tenu des parallélismes constatés avec les lignes électriques à haute tension, la nouvelle canalisation pourrait être soumise à des phénomènes d'induction en régime permanent. Cinq mises à la terre seront donc installées le long du tracé pour réduire ces phénomènes, et ainsi maîtriser tout risque.

- L'affaissement éventuel d'une route très fréquentée pouvant porter atteinte à la canalisation qui la traverse : la route ne présente pas un risque pour la canalisation du fait de la profondeur de pose de cette dernière et de la présence d'une gaine la protégeant.

- L'élévation des plages de températures de fonctionnement liée au réchauffement climatique : elle n'a pas d'incidence sur la canalisation du fait de la profondeur de pose de cette dernière. Le gaz est à une température comprise entre 5 et 15°C en fonction des saisons. A fortiori, à 1 mètre de profondeur, la température est bien plus basse que celle de l'air en été et plus haute en hiver.

- La notion d'effets domino : elle est traitée dans l'étude de dangers et n'a pas nécessité de mesure spécifique pour ce projet en dehors des conditions de pose standard pour ce type de canalisation, étant donné l'éloignement du tracé vis-à-vis des industriels.

Avis du commissaire enquêteur

La question des risques potentiels et des dangers, est particulièrement présente pour le public (1^{er} thème en nombre, avec 13 questions relevées pendant l'enquête). Le dossier consacre d'ailleurs

une partie généreuse à l'étude de dangers, plus ou moins 450 pages en 2 documents. Ces documents, malgré le digest produit dans la note de présentation non technique unique (paragraphe 5), ne sont évidemment pas accessibles au public qui se déplace pour les enquêtes publiques. Ils ne permettent donc pas de répondre de manière convaincante à la question « est-ce dangereux, quels sont les risques » ?

J'ai ainsi demandé à GRT Gaz un petit mémo, simplifié et le plus synthétique possible, notamment pour vulgariser cette question technique et pour situer, le risque lié au transport de gaz, par rapport à des risques plus parlants de la vie courante.

Le « mémoire à l'étude de dangers du projet de canalisation « Beuvry-Bénifontaine » », ajouté aux réponses de GRT Gaz sur la synthèse des observations, répond à cet objectif de vulgarisation de la question des risques liés à la future canalisation.

Par ailleurs à ma demande GRT gaz a précisé (transmission du 14 octobre annexe 3) que sur l'ensemble du projet de tracé, 19 maisons sont implantées dans la zone de rayonnement thermique au niveau du sol dans la catégorie ELS (Effets létaux significatifs)¹⁸.

8.2.05 – Les effets sur l'environnement, la santé, le patrimoine et l'urbanisme

- **Effets sur l'environnement** (observations B4, B5, H1, I9) et **effets sur la santé** (Observations I10, I11, I12). Ils sont supposés en cas de rupture ou de détérioration de la canalisation, mais traduisent une inquiétude pesant sur l'acceptabilité du dossier. La question précise de la présence de vibrations pendant le chantier est posée, sans réponse.

Réponses de GRT Gaz

L'étude d'impact précise que, lors de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz, c'est-à-dire une fois les travaux réalisés et la mise en service effectuée, aucun impact sur la santé ou la salubrité publique n'est à attendre.

En effet, le gaz naturel est plus léger que l'air, et ne peut donc pas s'accumuler à la surface du sol dans le cas très improbable d'une fuite. Pour mémoire, le méthane, principal composant du gaz naturel, n'est pas toxique et ne peut pas générer de risque d'anoxie en milieu ouvert.

Concernant les nuisances pendant le chantier :

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejet de matières polluantes ou toxiques pendant la phase des travaux, une attention particulière est portée aux risques de pollution par hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...).

Les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être rejetées, compte tenu de la nature de travaux et des engins présents, sont faibles. Pour autant, le chantier disposera de kits de nettoyage des déversements (kits anti-pollution). Ces derniers seront à utiliser en cas de déversement accidentel et devront être regarnis après utilisation.

Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient toutefois constatés sur le sol malgré toutes les précautions prises, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté, et des terres « propres » seront remises en place sur le site.

Aussi, GRTgaz réalisera des contrôles du niveau de bruit occasionné par les engins sur le chantier afin de vérifier que le niveau sonore est compatible avec la réglementation et veillera au strict

¹⁸ Rayonnement thermique pour ELS : 5 m. pour une petite brèche, 14 m. pour une moyenne et 65 m. pour une rupture totale

respect du règlement en matière d'horaires de travail afin de limiter les gênes à proximité des habitations.

L'ensemble des mesures environnementales sont reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif.

De plus, les nuisances dues aux vibrations sont temporaires (l'ouvrage une fois posé n'est pas une source de vibrations) et résultent de la circulation d'engins de chantier et de la mise en place de palplanches nécessaires à la réalisation de niches de forage lors de certains franchissements en sous-œuvre.

Aussi, pour renforcer la maîtrise des nuisances dues aux vibrations, GRTgaz prend également les engagements suivants :

- La réalisation d'un état des lieux des habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation avant et après travaux par constat d'huissier ;
- L'installation d'accéléromètres sur et à proximité des habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation, qui permettront de mesurer les vibrations subies avant et pendant les travaux, et assurer ainsi l'innocuité des travaux vis-à-vis des tiers concernés (la vitesse particulière maximale réglementaire à respecter aura été définie au préalable en fonction de la classe de résistance de l'habitation et du type de vibrations via un bureau d'études compétent en matière de vibrations) ;
- Pour les franchissements en forage à moins de 20 mètres des habitations, les palplanches de la niche du forage seront mises en place via une technique douce (pas de vibrofonçage), et les franchissements seront réalisés en sous-œuvre à la tarière (la méthodologie est décrite dans l'étude d'impact (II-C-3 page 32)).

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte sur le fait qu'une fois les travaux réalisés et la mise en service effectuée, aucun impact sur la santé ou la salubrité publique n'est à attendre.

Dont acte en ce qui concerne les mesures de précaution et de bonnes pratiques prises ou mises en place pendant le chantier.

Plus particulièrement il convient de considérer positivement, l'engagement de GRT Gaz de renforcer la maîtrise des nuisances dues aux vibrations.

GRT Gaz, pour les habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation, procédera, par constat d'huissier, à la réalisation d'un état des lieux des habitations avant et après travaux et à l'installation d'accéléromètres sur et à proximité des habitations, toujours situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation – Mémoire exposant les capacités techniques,

On peut par ailleurs utilement se reporter à la pièce 7 du dossier – Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire, décrivant les préoccupations de GRT Gaz en matière de limitation des impacts environnementaux liés à son activité.

- **Effets sur le patrimoine** (Observations I27, I28). Il s'agit de l'atteinte possible, pendant les travaux et en cas d'accident, au Cavalier UNESCO patrimoine emblématique du Nord.

Réponse de GRT Gaz

Les travaux de pose de la canalisation en projet se feront exclusivement à l'intérieur de la bande de servitudes faibles (piste de travail) et de quelques aires définies préalablement pour les forages.

À l'exception des points particuliers 18, 21 et 23, les travaux se dérouleront donc en dehors des Cavaliers UNESCO. Ils n'auront donc qu'un impact très limité et temporaire sur les Cavaliers.

GRTgaz a en effet fait le choix de prolonger le forage prévu sous la RD75 à Vermelles pour passer également sous le Cavalier UNESCO au niveau du point particulier 21.

Aussi, le franchissement des deux autres points est prévu en tranchée ouverte, l'impact étant nul au niveau du point particulier 18 (une remise en état est prévue après passage de cette zone non boisée) et très limité au niveau du point particulier 23 (défrichage provisoire sur une surface d'environ 110 m²).

Enfin, les mesures prises par GRTgaz, tant en phase de conception que de construction et d'exploitation, assurent un haut niveau de sécurité des ouvrages de transport de gaz. La probabilité d'avoir une rupture totale de la canalisation pouvant impacter les Cavaliers est donc quasi nulle.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. Impact très limité et temporaire sur les Cavaliers (défrichage sur 110 m²), en rappelant que ces « Cavaliers » sont constitués d'un réseau de voies ferrées anciennes servant à acheminer le charbon et qu'elles représentent un réseau cumulé de 650 km environ.

- **Effets sur l'urbanisme** (Observation I33). Le projet modifie le PLU de plusieurs communes.

Réponse de GRT Gaz

Seule une mise en compatibilité mineure du PLU de la commune de LABOURSE est nécessaire afin d'autoriser dans la zone 1AUE (dédiée actuellement à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable) de la commune « l'implantation des infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs ».

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 8 juillet 2022, dans lequel l'avis favorable est prononcé, est annexé à la pièce 10 du dossier, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABOURSE.

Avis du commissaire enquêteur

Confirmation seulement, que à l'exception de la commune de Labourse, le projet est compatible avec tous les documents d'urbanisme en vigueur actuellement.

8.2.06 - Les impacts et nuisances temporaires (Observations B8, I15)

Sans compter le bruit et la pollution, le chantier pourrait, avec les vibrations, provoquer des dégâts sur les habitations proches. Souhait de faire des études vibratoires avant les travaux.

Réponses de GRT Gaz

Les nuisances dues aux vibrations sont temporaires (l'ouvrage une fois posé n'est pas une source de vibrations) et résultent de la circulation d'engins de chantier et de la mise en place de palplanches nécessaires à la réalisation de niches de forage lors de certains franchissements en sous-œuvre (Cf. les engagements de GRT Gaz au paragraphe 8.2.05).

Aussi, GRTgaz réalisera des contrôles du niveau de bruit occasionné par les engins sur le chantier afin de vérifier que le niveau sonore est compatible avec la réglementation et veillera au strict respect du règlement en matière d'horaires de travail afin de limiter les gênes à proximité des habitations.

L'ensemble des mesures environnementales sont reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte. Avis identique à la question 7.2.05 ci-dessus.

8.2.07 – Dépréciation immobilière (Observations B7, E4, F4, G4, I13, I34)

Les maisons proches de la canalisation subiront une dépréciation de leur valeur immobilière en cas de vente.

Réponse de GRT Gaz

S'agissant de la perte de valeur des propriétés, GRTgaz n'a pas constaté de dépréciation de la valeur immobilière des habitations à proximité des ouvrages de transport de gaz. De plus, les parcelles sur lesquelles se trouvent les habitations les plus proches ne seront pas traversées par la canalisation.

Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation ne conduisent pas à verser des indemnités aux propriétés bâties s'agissant de restrictions relatives à une certaine catégorie de bâtiments que sont les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base.

Avis du commissaire enquêteur

Apparemment la dépréciation de la valeur immobilière n'est nullement avérée, sans que l'on puisse d'ailleurs étayer cette affirmation sur des études précises.

8.2.08 – Munitions de la première guerre mondiale (Observation I29, I30)

Si le risque minier est parfaitement décrit, par contre la question des munitions de la première guerre mondiale bien qu'évoquée dans le résumé non technique de la pièce 4, (Page VI – Vestige des batailles de la guerre 14-18) et page 213 de la pièce 4, aucun élément du dossier ne traite de la question de savoir si ce risque, très présent dans la région, a été ou sera évalué ?

Réponse de GRT Gaz

Le tracé proposé traverse en effet d'importantes zones de combats de la première Guerre Mondiale. Une recherche bibliographique réalisée en mars 2022 a mis en évidence des anomalies (objets métalliques type obus et grenades) dans la piste de travail. Afin de sécuriser les zones de travaux, des travaux de dépollution pyrotechnique sont programmés en mars et avril 2023 et seront réalisés par des prestataires experts en déminage.

Avis du commissaire enquêteur

L'étude d'impact était un peu légère sur cette question, qui aurait mérité d'intégrer dès le début les précisions apportées par GRT Gaz et le mode opératoire envisagé.

8.2.09 - Consistance de l'affichage et accès à l'information sur le dossier (Observations E1, E3, F3, G3, I1, I2)

- Aucune information sur le fait qu'il s'agit d'une canalisation « Haute pression » ce qui n'est pas mentionné dans l'avis d'enquête publique.
- Pas d'information sur l'exposition aux dangers.
- Toutes les mairies n'ont pas diffusé l'information réglementaire concernant l'enquête publique.

Réponses de GRT Gaz

- Cette canalisation de transport propose une pression maximale de 67.7 bars, usuelle pour l'ensemble du réseau de transport de gaz (environ 75% du réseau de transport de GRTgaz est autorisé pour une PMS de 67,7 bars).

Ainsi, presque la totalité des canalisations de « transport de gaz » peuvent être considérées comme étant à « haute pression », tout comme le réseau de « transport d'électricité » de RTE possède des lignes à « haute tension ».

- Un « Mémoire à l'étude de dangers » annexé à ces réponses présente les risques potentiels liés au projet, leur probabilité et leurs effets.
- Un huissier de justice a été mandaté pour attester de la présence de l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les mairies pendant la période de l'enquête.

La présence des panneaux d'avis d'enquête publique aux croisements du projet de canalisation avec le Domaine Public a également été vérifiée pendant cette même période. Vous trouverez le procès-verbal de constat de l'huissier annexé à ces réponses (annexe 6).

Avis du commissaire enquêteur

Des échanges que j'ai pu avoir pendant l'enquête, il semble qu'il y ait eu une confusion entre le gaz H, comme *haut pouvoir calorifique* et non pas H comme *haute pression*. Nous pouvons rappeler que cette pression de 67,7 bars est habituelle sur 75 % des 32 500 km du réseau de GRT Gaz.

L'information sur le projet de canalisation et d'une manière générale les affichages réglementaires ont été effectués dans toutes les mairies, comme en attestent les certificats délivrés par les 13 mairies concernées.

Dont acte pour l'exploit d'huissier mandaté par GRT Gaz, pour vérifier les affichages et la présence des panneaux d'avis d'enquête publique aux croisements du projet de canalisation avec le Domaine Public (annexe 6).

8.2.10 – Erreurs ou manque dans le dossier (Observations I19, I20, I25, I26, I29, I30)

- Ces erreurs visent principalement des ERP dont les niveaux d'accueil sont erronés (stade de Sailly-Labourse = 3 personnes, cimetière d'Annequin 5 personnes), mention de la DREAL « Grand est » (Pièce 11 p.3/5).
- Pas d'avis sur le dossier pour les communes de Beuvry, Verquigneul et Vermelles.
- L'existence de tranchées à proximité du tracé est bien mentionnée page 213 de l'étude environnementale, elle renvoie à la figure 4 de la page 22 ou apparaissent en violet ce qui, faute de légende, peut être considéré comme des tranchées.

Réponses de GRT Gaz

- La gravité des phénomènes dangereux est déterminée en sommant le nombre de personnes exposées dans le cercle des effets le long du tracé : populations, usagers des voies de circulation, ERP..., en accord avec le guide GESIP déjà cité. Ainsi, pour un terrain aménagé (cas du stade de Sailly-Labourse et du cimetière d'Annequin), 10 personnes à l'hectare impacté sont comptabilisées pour tenir compte de la fréquentation.

Le terrain concerné de Sailly-Labourse fait 0,3 ha, soit un effectif retenu de 3 personnes, et le cimetière concerné d'Annequin fait 0,5 ha, soit 5 personnes retenues.

- Par ailleurs, les mairies des communes de BEUVRY, VERQUIGNEUL et VERMELLES n'ont pas transmis l'avis du conseil municipal dans le délai réglementaire imparti. Toutefois, les avis non parvenus dans ce délai de 2 mois sont réputés favorables (III de l'article R-555-14 du Code de l'Environnement).
- La DREAL Grand Est est la DREAL coordinatrice du territoire Nord Est de GRT Gaz dont fait partie la région des Hauts de France

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte, pour cette question a laissé penser que le dossier comportait de nombreuses erreurs, pour certain dans un objectif de minimisation des risques potentiels.

Dont acte également pour l'avis des communes non citées, qui aurait pu utilement, faire l'objet de la précision apportée ici, ainsi que pour l'observation sur la DREAL Grand Est.

8.3 – Synthèse des questions et réponses de GRT Gaz sur la partie concernant l'enquête parcellaire

8.3.1 - Le niveau des indemnités proposées,

La plupart des questions ont concerné en premier lieu le niveau des indemnité proposées, considéré comme trop faibles. Un certain nombre de personnes qui se sont déplacées ont souhaité que le maître d'ouvrage reprenne contact avec eux pour aboutir à une convention. Ces contacts se sont-ils concrétisés par de nouvelles conventions ?

Réponse de GRT Gaz

GRTgaz a échangé avec les personnes qui ont souhaité être recontactées à l'occasion de l'enquête publique.

Un accord écrit a depuis été obtenu avec un tiers (parcelles AC136, AB4, AB7 et AB15 à Labourse) et un rendez-vous physique a été programmé avec une indivision le 8 novembre 2022 (parcelles AB24 à Labourse et ZA82 à Sailly-Labourse).

Le détail des échanges avec les tiers se trouve dans le tableau des réponses aux observations de l'enquête parcellaire (annexe 14).

Avis du commissaire enquêteur

L'enquête a donc permis de faire avancer certaines conventions. Le refus de conventionner est majoritairement lié au montant de l'indemnité, sans que le public ait nettement conscience du fait que tous les propriétaires soumis à servitudes d'utilité publique sont liés à un barème identique, validé par la chambre d'agriculture à partir d'une valeur vénale annuelle dominante

des terres libres du Béthunois fixée par arrêté ministériel annuel (Cf. Courriel du 05/10 sur le sujet – annexe 16).

8.3.2 – Bilan des convention signées

Il conviendrait d'avoir un bilan au 30 septembre, date de la clôture de l'enquête, du nombre total de conventions signées ou non, ventilées entre les différentes parties concernées (professions agricoles, autres professions, particuliers hors domaine agricole).

Réponse de GRT Gaz

A la date du 14 octobre 2022, le bilan de l'avancement de la campagne de signature des conventions de servitudes est le suivant, sur une cible de 134 conventions de servitudes :

- 112 ont été signées (84%),
- 9 n'ont pu être signées pour cause de successions non réglées ou de ventes en cours (6%) - liées à des terrains agricoles,
- 12 sont toujours en cours de négociation (9%) - liées à des terrains agricoles,
- 1 convention pour laquelle un accord écrit a été trouvé à la suite de l'enquête publique. GRTgaz est en attente de la convention signée.

Avis du commissaire enquêteur

Ce bilan permet d'avoir une image assez fidèle de l'acceptation du projet, par la population agricole première concernée.

--o0&0o--

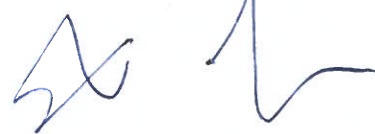
L'ensemble des réponses formulées par GRT Gaz n'appelle pas d'observation majeure, ou de réserve. La volonté de GRT Gaz dans un dossier à incidences très techniques, même si le sujet est simple, de répondre complètement et précisément à toutes les questions est manifeste. Pour preuve, la réponse individualisée à chaque question posée en complément de la réponse à la synthèse produite par le commissaire enquêteur.

Sur le dossier la volonté légitime et sans doute réglementaire de GT Gaz d'être précis, rend le dossier, d'une grande complexité par moment. Or l'objectif de l'enquête est bien évidemment qu'il soit compréhensible, voire assimilable par le public.

Le principe retenu par GRT Gaz de privilégier le passage de ses canalisations en secteur agricole, zones a priori de moindre impact, se traduit de fait par des contraintes pour ce secteur d'activité. L'étude agricole a montré que la profession n'était pas opposée à ce projet. Par ailleurs le **protocole national entre la profession agricole et GT Gaz** (14 octobre 2015) afin d'encadrer les travaux de pose de canalisation en milieu agricole, ainsi que **la convention spécifique établie avec la chambre d'agriculture** constituent des garanties et une référence pour le bon déroulement des travaux et une prise en compte des incidences diverses susceptibles d'affecter la profession.

Mouvaux, le 20 octobre 2022

Philippe du Couëdic de Kergoaler

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Commissaire enquêteur

Annexes

- Annexe 1** - Décision du président du tribunal administratif de Lille du 20 juillet 2022, désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 2** - Arrêté du 12 août du préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la création d'une canalisation de gaz, par la société GRT Gaz, entre les communes de Beuvry et de Bénifontaine
- Annexe 3** - Avis de mise à l'enquête publique dans la presse régionale
- Annexe 4** - Bilan des modalités d'information supplémentaire par les mairies (site Internet, Facebook ou autre) et le bulletin municipal
- Annexe 5** - Certificats d'affichage des 13 maires des communes impactées
- Annexe 6** - Constat d'huissier de l'affichage de l'avis d'enquête, le 18 août, le 31 août, le 15 septembre et le 30 septembre.
- Annexe 7** - Présentation du projet lors de la réunion publique d'information à Sailly-Labourse
- Annexe 8** - La Voix du Nord (édition de Lens-Liévin-Hénin, du 23 septembre)
- Annexe 9** - Planning de conversion gaz B vers gaz H
- Annexe 10** - Tract distribué dans un certain nombre de boîtes aux lettres à Sailly-Labourse.
- Annexe 11** - Synthèse des observations (04/10)
- Annexe 12** - Mémoire GRT Gaz en réponse à la synthèse des observations (14/10)
- Annexe 13** - Réponses GRT Gaz aux observations sur le dossier et l'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté
- Annexe 14** - Réponses GRT Gaz aux observations sur l'enquête parcellaire
- Annexe 15** - Mémorandum à l'étude de dangers
- Annexe 16** - Barème des indemnités de servitudes

--o0&0o--

